



LE CABINET

N°: 06312 MEF/CAB-01/om

**BORDEREAU D'ENVOI**

Pièces et documents

Adressé à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ECONOMIE (DGE)

ABIDJAN

N° DES PIECES	DESIGNATION	NBRE	OBSERVATIONS
A-2018-9669 du 26/10/2018	<u>Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire</u>  Demande de report de l'adoption du projet de directive de la CEDEAO d'un système de suivi de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac.	01	Faire une note au Ministre

Abidjan, le **30 OCT 2018**





Abidjan, le 24 Octobre 2018

**URGENCE SIGNALÉE**

**Monsieur ADAMA KONE**  
**Ministre de l'Economie et des**  
**Finances**

**ABIDJAN**

**N/Réf : N/Réf : JMA/VM/Rkn/7960/10-2018**

**Objet : Demande de report de l'adoption du**  
**projet de Directive de la CEDEAO**  
**portant institution d'un système de suivi,**  
**de traçabilité et de vérification fiscale**  
**des produits du tabac.**



**Monsieur le Ministre,**

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance un appui pour le report de l'examen et de l'adoption d'un projet de Directive communautaire, inscrit à l'Ordre du Jour de la réunion du Conseil des Ministres des Finances de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prévue le 02 Novembre 2018 à Abuja.

Ce projet de texte proposé par la CEDEAO et intitulé « Projet de Directive relative à l'harmonisation des législations portant institution d'un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés dans les Etats Membres de la CEDEAO » fera également l'objet d'un examen préalable par les Experts de la CEDEAO au cours de deux réunions techniques planifiées à Accra les 25 et 26 Octobre 2018 et à Abuja du 29 au 31 Octobre 2018.

Consciente de la nécessité de créer un cadre juridique commun à la Région pour une plus grande efficacité dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac, la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), appuie pleinement cette initiative de la Commission de la CEDEAO.

Cette position est également partagée par l'organisation membre de la CGECI, l'Union des Grandes Entreprises Industrielles de Côte d'Ivoire (l'UGECI) à laquelle est affiliée l'industrie nationale du tabac.

Toutefois, la CGECI, en phase avec l'UGECI, considère que **ce projet de texte constitue une réponse insuffisante au fléau que représente le commerce illicite des produits du tabac qui a des effets désastreux sur la santé publique** (par la mise sur le marché de produits non contrôlés et ne répondant pas aux normes de qualité de fabrication), **sur l'économie des Etats membres** (consécutifs aux pertes de recettes fiscales estimées à plus d'un (1) milliards de USD par an pour les Etats de l'Afrique de l'Ouest et à plus de dix (10) milliards de FCFA en Côte d'Ivoire avec un taux de fraude de 26%) et **sur les activités des opérateurs formels exerçant dans ce secteur.**



En effet, si ce projet de Directive venait à être adopté en l'état, **il ne contribuerait pas à réduire de façon significative la contrefaçon et la contrebande** de produits du tabac de qualité douteuses, préjudiciables aux consommateurs, de recouvrer les pertes colossales de recettes fiscales pour les Etats membres engendrées par ce fléau qui alimente en ressources financières le terrorisme et le crime organisé dans la région.

En ligne avec les industriels et les opérateurs du Secteur implantés dans l'espace économique Ouest Africain, l'Industrie ivoirienne du tabac considère, à juste titre, qu'il **conviendrait de renforcer le dispositif proposé par la CEDEAO** en appréhendant tous les autres aspects déterminants du Protocole de l'OMS pour l'élimination du commerce illicite des produits du tabac ratifié ou en cours de ratification par les Etats membres de la CEDEAO.

En effet, ce Protocole s'étend à tous les aspects du commerce illicite tels que : le contrôle de la chaîne logistique, la détection et la répression, la définition des actes illicites et des sanctions dissuasives, les questions de recouvrements après saisies, l'élimination et la destruction des produits confisqués, etc. Il vise aussi à stimuler et à encourager la coopération internationale, dans les domaines de la détection et de la répression, l'assistance administrative mutuelle et l'entraide judiciaire.

Par conséquent et compte tenu de l'imminence de l'adoption de ce projet de texte, la CGECI souhaite faire des propositions et apporter des réponses idoines aux problèmes posés en soumettant pour avis, un projet de texte élaboré en concertation avec les industriels du tabac opérant dans l'espace CEDEAO.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une proposition de Directive pragmatique et opérationnelle qui tient compte de l'ensemble des mécanismes et dispositifs à mettre en place pour lutter efficacement contre le commerce illicite des produits du tabac.

Eu égard aux enjeux liés à la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac en termes de santé publique, de concurrence déloyale pour les industries formelles de la Région, de pertes de recettes fiscales et aux enjeux d'ordre sécuritaires pour la Région Ouest-Africaine, je vous saurai gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir accéder à notre requête de report de l'examen et de l'adoption de ce projet de Directive.

Dans l'espoir d'une suite favorable à notre requête, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma parfaite considération.

CC : **Monsieur le Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur**  
**Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME**

  
**Jean-Marie ACKAH**  
Président



Pièces Jointes :

- Projet de Directive, proposé par l'UGECI relative à l'harmonisation des législations en matière de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac dans les Etats membres de la CEDEAO.
- Projet de Directive de la CEDEAO relative à l'harmonisation des législations portant institution d'un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés dans les Etats Membres de la CEDEAO.

**PROJET DE DIRECTIVE RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS PORTANT INSTITUTION D'UN SYSTEME , DE SUIVI, DE TRACABILITE ET DE VERIFICATION FISCALE DES PRODUITS DU TABAC FABRIQUES OU IMPORTES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

## **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU les articles 10, 11, 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;**

**VU l'article 3 dudit Traité énonçant les axes sur lesquels devra porter l'action de la communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs;**

**VU les articles 35, 37 et 40 respectivement sur la libération des échanges commerciaux, le Tarif Extérieur Commun et sur les droits fiscaux d'entrée et imposition intérieure ;**

**CONSIDERANT que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du traité et notamment la réalisation du marché commun ;**

**CONSIDERANT la ratification par tous les Etats membres de la Convention cadre de lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac;**

**Ayant à l'esprit l'article 5.3 de ladite Convention dans lequel les Parties conviennent qu'en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte anti tabac, elles veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et l'article 15§2b qui exige la mise en place d'un régime pratique permettant de suivre et de retrouver la trace des produits de manière à rendre le système de distribution plus sur ;;**

**Ayant également à l'esprit l'article 8 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac qui impose l'instauration d'un régime mondial de suivi et de traçabilité comprenant des systèmes nationaux et /ou régionaux de suivi et de traçabilité et un point focal mondial pour l'échange d'informations ;**

**Conscients de la nécessité de développer des capacités scientifiques , techniques et institutionnelles afin de planifier et de mettre en œuvre des mesures nationales, régionales appropriées pour éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac ;**

**CONSIDERANT que l'harmonisation des législations fiscales sur les produits du tabac contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de la Communauté et à améliorer le rendement des différents impôts ;**

**Vu l'avis du Comité technique conjoint CEDEAO – UEMOA de gestion de l'union douanière en date du**

.....

## Edicte la présente Directive

### **Article premier : Objet**

La présente directive a pour objectif l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres concernant les dispositifs de suivi et de traçabilité qui s'appliquent aux produits du tabac en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et de respecter les obligations de la Communauté et des États membres découlant de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

### **Article 2 : Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) «tabac», les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac, y compris le tabac expansé et reconstitué ;
- 2) «produits du tabac», des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;
- 3) «cigarette», un rouleau de tabac coupé destiné à être fumé, entouré de papier à cigarette ; le terme recouvre également le tabac à rouler finement coupé destiné à la fabrication d'une cigarette ;
- 4) «emballage extérieur», tout emballage dans lequel les produits du tabac sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;
- 5) «unité de conditionnement», le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac mis sur le marché ;
- 6) «consommateur», une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles ;
- 7) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 8) «importateur de produits du tabac », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac introduits sur le territoire de la Communauté ;
- 9) «mise sur le marché», le fait de mettre des produits, quel que soit leur lieu de fabrication, à la disposition des consommateurs de la Communauté, à titre onéreux ou non;
- 10) «détaillant», tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique.

- 11) « commerce illicite » : toute pratique ou conduite interdite par la Loi, relative à la production ,l'expédition ,la réception, la possession ,la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.
- 12) « suivi et traçabilité » : le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des articles tout le long de la chaîne logistique, telle que définie au point 13 ci-après ;
- 13) la « chaîne logistique » : comprend la fabrication des produits du tabac et l'importation ou l'exportation des produits du tabac, la vente au détail de produits du tabac, la vente en gros, le négoce, l'entreposage ou la distribution des produits du tabac ;
- 14) « lutte anti tabac » toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits de tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;
- 15) « industrie du tabac » les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits ;
- 16) « données à caractère personnel », toute information concernant une personne identifiée ou identifiable.

### **Article 3 : Suivi et Traçabilité**

- 1) Les Etats membres veillent à instaurer, conformément à la présente directive , un système de suivi et de traçabilité contrôlé par eux, de tous les produits du tabac qui sont fabriqués ou importés sur le territoire.

Aux fins d'efficacité du système de suivi et de traçabilité, des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles ci-après dénommées identifiant unique, telles que des codes ou des timbres sont apposées sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur de cigarettes.

- 2) Les Etats membres veillent à ce que chaque unité de conditionnement des produits du tabac porte un identifiant unique. Afin de garantir l'intégrité de l'identifiant, celui-ci est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux ou des étiquettes de prix, ou par l'ouverture de l'unité de conditionnement.
- 3) En ce qui concerne les produits du tabac fabriqués en dehors de la Communauté, les obligations énoncées au présent article s'appliquent uniquement aux produits destinés au marché de la Communauté ou mis sur le marché de la Communauté.

### **Article 4 :**

Cet identifiant unique permet de déterminer ce qui suit:

- a) la date et le lieu de fabrication ;
- b) l'unité de fabrication ;
- c) la machine utilisée pour la fabrication des produits du tabac ;
- d) l'équipe de production ~~et~~ l'heure de fabrication ;
- e) la description du produit ;
- f) le marché de vente au détail de destination ;
- g) l'itinéraire d'acheminement prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire ;

- h) l'importateur dans la Communauté ou le cas échéant l'identité de tout acheteur ultérieur connu ;
- i) l'itinéraire d'acheminement effectif, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant, y compris l'ensemble des entrepôts utilisés, ainsi que la date d'acheminement, la destination, le point de départ et le destinataire ;
- j) l'identité de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant ;  
et
- k) la facture, le numéro de commande et la preuve de paiement de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant.

Les informations visées à l'article 4, points a), b), c), d), e), f), g) et, le cas échéant, h), font partie de l'identifiant unique.

**Article 5 :**

Les Etats membres veillent à ce que les informations visées à l'article 4, points i), j) et k), soient accessibles électroniquement au moyen d'un lien vers l'identifiant unique.

**Article 6 :**

Les Etats membres devront exiger que, dans les délais fixés, les renseignements indiqués à l'article 4 ci-dessus soient enregistrés au moment de la production ou de la première expédition par un fabricant ou au moment de l'importation sur leur territoire.

**Article 7 :**

Les Etats membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques concernés par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, enregistrent l'entrée de toutes les unités de conditionnement en leur possession, ainsi que tous les mouvements intermédiaires et la sortie définitive des unités de conditionnement. Il est possible de s'acquitter de cette obligation en marquant et en enregistrant un emballage agrégé tel que des cartouches, des caisses ou des palettes, tant que l'identification et la traçabilité de toutes les unités de conditionnement demeurent possibles.

**Article 8 :**

Les Etats membres feront en sorte que les renseignements enregistrés, ainsi que les marques uniques d'identification les rendant accessibles, soient rassemblés sous une forme établie ou autorisée.

Ils feront en sorte que ces renseignements enregistrés soient accessibles sur demande au point focal régional, au moyen d'une interface électronique type sécurisée.

**Article 9 :**

Les Etats membres exigent que le champ du système de suivi et de traçabilité applicable soit développé et étendu jusqu'à ce que tous les droits et toutes les taxes applicables aient été acquittés et, le cas échéant, les autres obligations aient été honorées au point de fabrication, d'importation ou de passage des contrôles douaniers et d'accise.

**Article 10 :**

Les Etats membres veillent à ce que toutes les personnes physiques et morales qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac conservent un relevé complet et précis de toutes les opérations concernées

### **Article 11 :**

Les Etats membres devront exiger de l'industrie du tabac qu'elle prenne en charge toutes dépenses découlant de leurs obligations au titre de la présente directive.

### **Article 12 :**

Par voie de Règlement d'exécution, la Commission:

a) détermine les normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement du système de suivi et de traçabilité prévu à l'article 3, y compris le marquage à l'aide d'un identifiant unique ;

b) détermine les normes techniques nécessaires afin que les systèmes utilisés pour l'identifiant unique et les fonctions connexes soient pleinement compatibles entre eux dans toute la Communauté.

c) définit un système régional de suivi et de traçabilité comprenant un point focal régional et des points focaux nationaux désignés dans chaque Etat membre pour l'échange d'informations avec le point focal mondial situé au Secrétariat de la Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.

1)

### **Article 13: Coopération et contrôle de la mise en œuvre**

1) Les Etats membres veillent à ce que les fabricants et les importateurs de tabac fournissent de façon complète, exacte et ponctuelle aux autorités compétentes les informations requises en vertu de la présente directive. Si le fabricant est établi dans la Communauté, l'obligation de fournir les informations requises lui incombe au premier chef. Si le fabricant est établi en dehors du territoire de la Communauté et l'importateur est une personne établie dans la Communauté, l'obligation de fournir les informations requises incombe au premier chef à l'importateur. Si le fabricant et l'importateur sont tous deux établis en dehors du territoire de la Communauté, l'obligation leur incombe à tous deux de façon conjointe.

2) Les Etats membres veillent à ce que les produits du tabac non conformes à la présente directive, ne soient pas mis sur le marché.

3) Les autorités compétentes des Etats membres coopèrent les unes avec les autres ainsi qu'avec la Commission afin d'assurer l'application correcte et la bonne mise en œuvre de la présente directive, et se transmettent toutes les informations nécessaires en vue d'appliquer la présente directive de manière uniforme.

### **Article 14 :Sanctions**

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicable aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Toute sanction administrative financière qui peut être imposée suite à une infraction intentionnelle peut être de nature à neutraliser l'avantage financier obtenu grâce à l'infraction.

**Article 15 : Dispositions finales**

La présente Directive sera publiée par la Commission dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son journal officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission la lui notifiera.

**Article 16 :**

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans les délais prévus.

**Article 17 :**

Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO, les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente directive.

Fait à \_\_\_\_\_, le

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

**PROJET DE DIRECTIVE**  
**RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC**  
**DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

**TITRE I : INTRODUCTION**

- Article 1 Définitions  
Article 2 Relations entre la Présente Directive, le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) et d'autres accords et instruments juridiques  
Article 3 Objectif

**TITRE II : EVALUATION NATIONALE ET REGIONALE DES RISQUES DU COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC**

- Article 1 Evaluation  
Article 2 Autorités compétentes  
Article 3 Observatoire Régional du Commerce Illicite des produits du tabac (ORCIPT)

**TITRE III : PREVENTION DU COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC**

**TITRE IV : DETECTION DU COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC**

- Article 1 Cellules Nationales de Lutte contre le Commerce Illicite des produits du tabac  
Article 2 Attribution des Cellules Nationales de Lutte contre le Commerce Illicite des produits du tabac  
Article 3 Organisation et fonctionnement des Cellules Nationales de Lutte contre le Commerce Illicite des produits du tabac

**TITRE V : REPRESSION DU COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC**

- Article 1 Protection pénale contre le commerce illicite  
Article 2 Actes illicites, infractions pénales comprises  
Article 3 Notification des actes illicites par les Etats membres  
Article 4 Incitation, complicité et tentative  
Article 5 Poursuite et sanctions des actes illicites conformément au droit interne  
Article 6 Responsabilité des personnes  
Article 7 Types de sanctions à l'encontre des personnes morales  
Article 8 Sanctions minimales obligatoires requises à l'encontre des personnes morales  
Article 9 Recouvrement après saisie  
Article 10 Destruction  
Article 11 Interdiction de la revente des produits saisis et confisqués  
Article 12 Compétence  
Article 13 Outils d'investigation

**TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC IMPORTEES POUR LA CONSOMMATION SUR LE TERRITOIRE DE LA CEDEAO**

- Article 1 Dédouanement  
Article 2 Agrément préalable  
Article 3 Conformité aux exigences de marquage  
Article 4 Traitement des produits non-conformes

**TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC TRANSITANT PAR LE TERRITOIRE DE LA CEDEAO A DESTINATION D'AUTRES PAYS**

- Article 1 Mesures de contrôle  
Article 2 Marquages obligatoires sur les conditionnements extérieurs  
Article 3 Autorisation du Principal obligé  
Article 4 Escorte obligatoire des produits déclarés pour le transit  
Article 5 Produits exclus du transit  
Article 6 Traitement des produits non-conformes

**TITRE VIII : PROHIBITIONS A L'IMPORTATION ET AU TRANSIT RELATIFS A LA PROTECTION DES MARQUES ET INDICATIONS D'ORIGINE DES PRODUITS DU TABAC**

- Article 1 Produits prohibés à l'importation et exclus de l'entrepôt et du transit

**TITRE IX : LICENCE, AUTORISATION OU SYSTEME DE CONTROLE EQUIVALENT**

- Article 1 L'octroi des licences, d'autorisations ou système de contrôle équivalent

**TITRE X : SUIVI ET TRAÇABILITE DES PRODUITS DU TABAC**

- Article 1 Suivi et Traçabilité  
Article 2 Contrôle gouvernemental  
Article 3 Identifiant unique  
Article 4 Exigences auxquelles le système de suivi et traçabilité doit répondre  
Article 5 Obligations des fabricants et des importateurs  
Article 6 Normes techniques  
Article 7 Tenue des registres  
Article 8 Système régional de suivi et de traçabilité  
Article 9 Coopération et contrôle de la mise en œuvre